EKINOPS

Société anonyme

10 rue Edouard Branly

22300 LANNION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

ALTONEO AUDIT

15, rue des Bordagers
Changé – CS 92107
53063 Laval Cedex 9

S.A.S. au capital de 260 655 €
499 885 333 RCS Laval

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

EKINOPS

Société anonyme

3, rue Blaise Pascal

22300 LANNION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de la société EKINOPS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec Lionel CHMILEWSKY, Directeur Général de la société EKINOPS SA.

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 11 mars 2026 a décidé que le Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ en cas de révocation, étant précisé que cette indemnité de départ n'était pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Directeur Général quittait la Société à son initiative, ou en cas de départ en retraite. Le détail des modalités de cette indemnité de départ figure ci-dessous.

L'indemnité de départ due au Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société est égale à la somme de (i) sa rémunération variable attendue pour l'année en question, calculée au prorata de la période de service effective au cours de cette année ; et (ii) six (6) mois de rémunération fixe.

Si ce départ intervient dans l'année suivant un changement de contrôle de la Société, l'indemnité de sortie sera égale à la somme de (i) sa rémunération variable attendue pour l'année en question, calculée au prorata de la période de service effective au cours de cette année ; et (ii) douze (12) mois de rémunération fixe.

Durant les douze (12) premiers mois du mandat de Directeur Général de la Société, la portion de l'indemnité de sortie correspondant à (ii) ci-dessus sera calculée au prorata du temps de service.

Il est également envisagé qu'une indemnité destinée à compenser l'absence de couverture chômage puisse être accordée au Directeur Général lors de la cessation de ses fonctions, sous réserve des conditions suivantes :

- éligibilité : le bénéfice de l'indemnité est subordonné à une ancienneté minimale de douze (12) mois dans l'exercice continu du mandat social en qualité de Directeur Général de la Société ;
- événement déclencheur : l'indemnité ne deviendra exigible qu'en cas de cessation du mandat du Directeur Général à l'initiative de la Société, à l'exclusion expresse de toute cessation résultant d'une démission, d'un départ en retraite ou d'une révocation motivée par une faute grave ou lourde ;
- montant : le montant maximal de l'indemnité s'élève à deux cent vingt-six mille quatre-vingts euros (226 080 €) brut, soumis à l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur ;
- objet : cette indemnité a pour objet de compenser l'absence de couverture chômage liée au statut de mandataire social et d'assurer au bénéficiaire une protection financière équivalente à une allocation de chômage, sur une période maximale de dix-huit (18) mois.

Le versement de ladite indemnité pourra intervenir, au choix du Conseil d'Administration, soit sous la forme d'un capital unique versé à la date de cessation du mandat, soit sous la forme de dix-huit (18) mensualités égales versées sur la période de référence.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225.30 du code de commerce, nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 29 décembre 2025, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 12 décembre 2025.

Un protocole d'accord a été conclu entre la Société et Monsieur Didier BREDY, Président-Directeur Général sortant. Ce protocole a pour objet de définir les conditions de cessation de ses fonctions, d'assurer un règlement amiable et équilibré des relations entre les parties, et de préciser les engagements réciproques relatifs notamment à la non-concurrence, à la confidentialité et à l'image de la société. Ce protocole couvre les conditions de départ du Président-Directeur Général, et inclut notamment :

- conformément à la politique de rémunération du Président-Directeur Général votée, ex ante, par l'assemblée générale du 22 mai 2025,

 - Le versement de sa rémunération fixe jusqu'à la date de son départ inclus.
 - Le versement de sa rémunération variable au titre de l'année en cours,
 - Le versement d'indemnités de départ

- et également :

 - La continuité de prestations sociales telles que la mutuelle et la garantie des chefs d'entreprise pendant un an après la date de son départ
 - Le versement d'une indemnité de non-concurrence à hauteur de 253 000 euros, dans le but de protéger le savoir-faire de la Société.

Ces deux dernières conditions ont fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration en date du 14 octobre 2025 et d'un protocole signé entre les parties.

En synthèse, les indemnités autorisées dans le cadre du protocole de départ de Monsieur Didier BREDY sont les suivantes :

1. fixe : le paiement de sa rémunération fixe de 12 193,55 euros brut jusqu'au 14 octobre 2025, cinq jours après son départ.
2. variable : le paiement de la somme de 110 000 euros 5 jours après la prochaine assemblée générale
3. indemnités de rupture : le paiement de la somme de 213 000 euros 5 jours après la prochaine assemblée générale.
4. jusqu'au 14 octobre 2026 : le maintien de l'assurance responsabilité des dirigeants
5. l'obligation pour la Société de coopérer avec l'assurance garantie social des chefs d'entreprise

A titre subsidiaire :

6. la couverture d'une mutuelle jusqu'au 14 octobre 2026 à hauteur de 10 000 euros.
7. la possibilité de conserver un ordinateur portable, une imprimante et un téléphone mobile
8. une indemnité de non-concurrence à hauteur de 253 000 euros, laquelle est formulée afin de garantir que Monsieur Didier BREDY, directement ou indirectement, ne soit pas parti à des activités concurrentielles de la Société
9. la possibilité de jouir de sa voiture de fonction et ses accessoires jusqu'au 14 octobre 2026

Angers et Paris-La Défense, le 7 avril 2026

Les commissaires aux comptes

Altonéo Audit	Deloitte & Associés
David COCHERY	Frédéric Neige
David COCHERY	Frédéric NEIGE